

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY)**Membres absents** : M. DESEILLE**OBJET
DE LA DELIBERATION****Manifestations culturelles - Cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Contrat de cession-type**

Madame Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des manifestations qu'elle organise, la Ville accueille un certain nombre de spectacles pour lesquels elle n'est pas titulaire du droit d'exploitation.

Afin de répondre aux exigences du milieu du spectacle vivant, de s'adapter à son fonctionnement, et notamment de gagner en souplesse dans la gestion des rapports que la Ville entretient avec les structures titulaires de ces droits d'exploitation, il est proposé qu'un contrat de cession-type de ce droit soit adopté.

Ces contrats de cession porteront sur des sommes maximales de 40 000 € TTC pour le cachet artistique, et de 10 000 € TTC pour la valorisation des autres frais supportés par la Ville du fait du contrat, et notamment le transport de l'équipe, son hébergement et sa restauration sur place.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le projet de contrat de cession-type du droit d'exploitation d'un spectacle, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - approuver les montants maximum proposés, soit 40 000 € TTC pour le cachet artistique, et 10 000 € TTC pour la valorisation des autres frais supportés par la Ville du fait du contrat, et notamment le transport de l'équipe, son hébergement et sa restauration sur place;

3 - m'autoriser à signer les contrats particuliers.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 08/04/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

02 AVR. 2009



Préalablement à la signature du présent contrat, le producteur fournit à l'organisateur la fiche technique du spectacle décrivant de façon détaillée les conditions d'installation, du déroulement, du démontage et d'enlèvement du spectacle. La fiche technique est produite en annexe N° 1 au présent contrat.

Si le producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux convenus dans la fiche technique, il doit lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 2.2 - OBLIGATIONS EN TANT QU'EMPLOYEUR

Le producteur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article 2.3 - OBLIGATIONS SOCIALES

Il est précisé que le producteur s'engage à respecter les obligations qui résultent de la réglementation du droit du travail français au titre de son activité lors des manifestations artistiques, objet du présent contrat.

Dans le cas d'un producteur français

C'est pourquoi, en application du code du travail français, le producteur est tenu de fournir à l'organisateur les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral de l'attribution de sa licence d'entrepreneur du spectacle,
- un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou au répertoire des métiers ou lorsqu'il n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (cf. article D. 8222-5 du code du travail),
- les attestations des différentes caisses sociales prouvant que le producteur est à jour du versement des cotisations relatives à la période d'emploi concernée, datant de moins d'un an à la date d'exécution des présentes (cf. article D. 8222-5 du code du travail).

Le producteur atteste par ailleurs que l'ensemble des artistes attachés au concert du(dates : selon le préambule et l'article 1 plusieurs dates peuvent être prévues) à(lieu) sont employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L.3243-2 et R.3243-1 (bulletin de paie) du code du travail français par application de l'article D. 8222-5 de ce même code.

Dans le cas d'un producteur étranger (UE)

C'est pourquoi, en application du code du travail français, le producteur est tenu de fournir à l'organisateur les pièces suivantes, rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en langue française :

- une copie des certificats de détachement du régime de protection sociale du pays d'origine (imprimé E 101 pour les ressortissants de l'Union Européenne),
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription, lorsque l'immatriculation du producteur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays de domiciliation.

Le producteur certifie par ailleurs de la fourniture aux artistes attachés au concert du (date) à (lieu) de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail

ou de documents équivalents, par application de l'article D. 8222-7 de ce même code.

Article 2.4 - OBLIGATIONS FISCALES (pour une compagnie étrangère)

Selon l'article 259 A4° du code général des impôts (CGI), les prestations culturelles, les prestations accessoires ainsi que leur organisation sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. Depuis le 1er septembre 2006, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de service est effectuée par un assujetti non établi en France, la TVA doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur lorsque celui-ci est identifié à la TVA en France.

Ainsi, l'organisateur s'engage à acquitter la TVA (taux 5,5% en vigueur à ce jour) selon la procédure d'autoliquidation pour les représentations mentionnées à l'objet sur la base des sommes contenues et définies à l'article 5 du présent contrat conformément à l'article 283-1 alinéa 2 du code général des impôts auprès de la recette des impôts des services fiscaux français (Dijon Sud).

Il est par ailleurs précisé en vertu de l'article de la convention bilatérale signée le, que l'imposition en France, y compris lorsque les revenus sont attribués à une personne interposée, est applicable dans le cadre général de la retenue à la source prévu par l'article 182 B du code général des impôts et au taux de 15 % sur la somme des salaires des artistes définis à l'article La base d'imposition au titre du présent article est constituée par la somme de ...€ hors taxes (.....€ augmentés de 15/85^{ème}) correspondant aux salaires des artistes versés dans le cadre de ces représentations.

La liquidation de la TVA et de la retenue à la source s'effectuera par l'organisateur selon les formules suivantes :

- > liquidation TVA (Dijon Sud) : € X 5,5% = €
- > liquidation retenue à la source : € x 15% = €.

Article 2.5 - OBLIGATIONS DIVERSES

Le producteur s'engage à respecter le règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les consignes de sécurité.

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du site et se conformer aux contraintes inhérentes à celui-ci.

Le producteur devra s'assurer des autorisations nécessaires des sociétés d'auteurs et des ayants-droits concernant les oeuvres représentées.

Le producteur fournira également cent affiches et dix dossiers de presse à l'organisateur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au chargement, au montage et au démontage et au service des représentations conformément à la fiche technique annexée au présent contrat.

Il s'engage à ne pas changer le lieu de représentation du spectacle sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du producteur.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En matière d'accueil technique, l'organisateur s'engage à respecter la fiche technique annexée au présent contrat et le planning technique.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'organisateur. Les invitations et les billets d'entrée au spectacle, exonérés pour les besoins du producteur, sont limités à

ARTICLE 5 - PRIX DU SPECTACLE

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures, la somme de « montant en chiffres » T.T.C. (« montant en toutes lettres » euros).

Cette dernière comprend le transport de l'équipe et du matériel (« montant » € T.T.C.) ainsi que le cachet artistique de l'équipe (« montant » € T.T.C.).

ARTICLE 6 - AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR (selon négociation)

L'organisateur prend en charge :

- l'hébergement des membres de la compagnie dans un hôtel ... étoiles pour ... personnes maximum pour une durée de ... nuits (petit déjeuner compris) étant précisé que tout extra (bar, téléphone, garage, etc.) est à la charge de chacune des personnes hébergées ;
- la restauration des mêmes membres pour la période du ... au ... soit ... repas ;
- les déplacements des membres de la compagnie ;
- le transport des décors ;
- les transferts locaux gare/hôtel des membres de la compagnie.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

L'organisateur tiendra le lieu à la disposition du producteur le « date » à partir de « heure » pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le chargement s'effectueront après le spectacle.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport, le personnel et tous les objets leur appartenant, qu'il a sous sa garde, ou appartenant au personnel et ce pendant toute la durée de la représentation (montage et démontage compris) et dégagent l'organisateur de toute responsabilité sur ce point.

Le producteur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant advenir du fait de leur activité, tant aux biens qu'aux personnes, ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers ou au personnel et biens de l'organisateur et de tout intervenant de la manifestation.

L'organisateur déclare assumer les risques qui lui incombent du fait de l'exploitation du spectacle dans son lieu.

L'organisateur déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du producteur, des artistes et du personnel attachés au spectacle.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Le producteur et l'ensemble des artistes attachés au spectacle s'engagent à prêter leur concours pour la réalisation de clichés photographiques pendant ou en dehors des répétitions. Les clichés sont réalisés par les photographes accrédités auprès de l'organisateur. Ils sont destinés à la presse en général ainsi qu'à toute autre action promotionnelle, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les dates, heures et durées des prises de vues sont fixées d'un commun accord entre le producteur et l'organisateur.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

Selon les termes de la négociation

Règlement en une seule fois

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après prestation par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB pour le virement des sommes dues sur le compte bancaire suivant du producteur :

nom de la banque :
adresse :
bénéficiaire :
compte :
code Swift :
IBAN :

ou règlement en deux fois

Une avance forfaitaire de « montant » € correspondant au paiement des préparatifs (transports, défraiements et répétitions) et ne pouvant excéder trente pour cent du montant global du contrat de cession pourra être mandatée au profit du producteur à la notification du présent contrat, sur présentation d'une facture partielle et d'un RIB pour le virement des sommes dues sur le compte bancaire suivant du producteur :

nom de la banque :
adresse :
bénéficiaire :
compte :
code Swift :
IBAN :

La totalité de cette avance serait à restituer à l'organisateur dans l'hypothèse où les représentations n'auraient finalement pas lieu du fait du producteur.

Le règlement du solde des sommes dues au producteur sera effectué à l'issue de la dernière représentation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

(dans tous les cas ajouter pour une compagnie étrangère)

Le producteur s'engage à émettre la facture correspondante H.T. faisant apparaître distinctement

que la TVA est due par l'organisateur et mentionnant les dispositions de l'article 283-1 alinéa 2 du code général des impôts justifiant que la taxe ne soit pas collectée par le producteur.

ARTICLE 11 - FIN DU CONTRAT

Le présent contrat serait reconnu caduc de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour les parties, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation du spectacle à la compagnie, à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit.

Toute annulation de la représentation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Les justificatifs des frais engagés devraient alors être produits.

ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'annexe n°1 qui suit fait partie intégrante du présent contrat. Elle est signée et doit être scrupuleusement respectée par les deux parties.

Fait à Dijon, le

en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L' Adjointe déléguée à l'animation de la ville,
aux festivals et l'attractivité,

Pour le producteur,

Christine Martin